IT-04-74-T
042966-042948
17 JULY 2008

42966
SP

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 juillet 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **17 juillet 2008**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC avec ANNEXE CONFIDENTIELLE

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ ĆORIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić (« Accusé Ćorić »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić »), le 30 juin 2008.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 30 juin 2008, la Défense Ćorić a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire présentée par Valentin Ćorić » (« Demande »), dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić en République de Croatie, pour la période allant du 26 juillet au 24 août 2008[1].

3. Le 10 juillet 2008, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel une réponse conjointe (« *Prosecution Consolidated Response to Defense Applications for Provisional Release During the Summer Recess* ») (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la mise en liberté de l'Accusé Ćorić[2].

III. LE DROIT APPLICABLE

4. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B), la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

5. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre[3]. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du

---

[1] Demande, p. 1, 18.
[2] Réponse, par. 2, 34-38, 49.
[3] *Le Procureur c/ Jovica Stanisić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additionnal Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« Décision *Jovica Stanisić* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14

Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer[4]. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points[5]. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas[6]. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé[7]. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal[8].

6. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé[9]. Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens[10]. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances[11] ».

---

décembre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from* Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008, 25 avril 2008 (« Décision *Prlić* du 25 avril 2008 »), par. 7.

[4] *Le Procureur c/ Mićo Stanisić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanisić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision *Mićo Stanisić* »), par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

[5] Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mićo Stanisić*, par. 8.

[6] Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

[7] *Le Procureur c/ Boškoski et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005 (« Décision *Tarkulovski* »), par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mićo Stanisić*, par. 8.

[8] Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mićo Stanisić*, par. 8.

[9] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés *Prlić*, *Stojić*, *Praljak*, *Petković* et *Ćorić*, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars »), par. 20.

[10] Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; Décision *Petković*, par. 17.

[11] Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

7. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite durant sa mise en liberté provisoire[12].

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

8. A l'appui de la Demande, la Défense Ćorić avance que 1) l'Accusé Ćorić a respecté l'ensemble des conditions qui lui étaient assorties lors de ses mises en liberté provisoire précédentes[13] ; 2) le gouvernement de la République de Croatie s'engage à veiller à ce que l'Accusé Ćorić se conforme aux conditions imposées par la Chambre dans une éventuelle décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić[14] ; 3) que le gouvernement de la République de Croatie a fourni les garanties que l'Accusé Ćorić, une fois libéré, a) comparaîtra à La Haye à la date fixée par la Chambre, et b) n'intimide pas des témoins, victimes ou toute autre intéressé[15], et c) est disposé de prendre toutes les mesures ordonnées par la Chambre[16] ; 4) l'Accusé Ćorić s'est rendu au Tribunal de façon volontaire et s'est toujours comporté de façon respectueuse à l'égard de la Chambre[17] ; 5) le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a toujours consenti à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić[18], et que 6) le risque de fuite de l'Accusé Ćorić n'a pas augmenté suite à la décision que la Chambre a prise en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et est inexistant[19]. Enfin, l'Accusé Ćorić déclare se soumettre aux conditions et limitations imposées par la Chambre et en propose plusieurs [20].

9. En ce qui concerne les raisons humanitaires qu'elle estime suffisantes et justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, la Défense Ćorić soulève l'état de santé de la fille de l'Accusé Ćorić, de son épouse et de lui-même[21]. A cet égard, la Défense Ćorić a transmis à la Chambre plusieurs certificats médicaux en date des 2 et 13 juin 2008 et un dossier médical indiquant l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Ćorić le 29 février 2008, le 6 mars 2008, le

---

[12] Décision *Milutinović*, par. 15.
[13] Demande, par. 4, 8.
[14] Demande par. 3, 5.
[15] Demande, par. 3, 5.
[16] Demande, par. 5, 8.
[17] Demande, par. 8.
[18] Demande, par. 8.
[19] Demande, par. 8.
[20] Demande, par. 18.
[21] Demande, par. 10-17.

2 avril 2008, le 6 juin 2008 et le 10 juin[22], attestant l'état de santé précaire de la fille et de l'épouse l'Accusé Ćorić[23].

10. La Défense Ćorić fait valoir que la position de la Chambre d'appel qui exige, pour l'octroi de la mise en liberté provisoire d'un accusé après la fin de la présentation des éléments à charge, l'existence de motifs humanitaires impérieux est fondamentalement erronée et s'écartait de la jurisprudence du Tribunal. Elle soulève par ailleurs que l'exigence de motifs humanitaires impérieux est incohérente du fait de la suppression de la condition de « circonstances exceptionnelles » de l'Article 65 B) du Règlement par modification en date du 17 novembre 1999[24]. La Défense Ćorić se réfère, à cet effet, à l'Opinion partiellement dissidente du Juge Güney à la Décision *Prlić* du 25 avril 2008[25], par laquelle le Juge Güney confirmerait cette position[26]. En outre, la Défense Ćorić fait valoir que l'incidence de la longueur du procès et de la détention n'était pas suffisamment prise en compte[27].

11. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić aux motifs, entre autres, que la période demandée par lui est excessive et qu'aucune des considérations avancées par l'Accusé au soutien de sa demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à la justifier[28].

12. L'Accusation estime que la durée du procès et la période passé en détention provisoire ne constituent pas des motifs humanitaires impérieux justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić[29]. L'Accusation allègue que les arguments de la Défense Ćorić sont basés sur des motifs similaires à ceux soulevés par la Défense Ćorić lors de la dernière demande de mise en liberté provisoire, et qui avaient été rejetés par la Chambre[30].

13. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Demande, l'Accusation sollicite que la mise en liberté provisoire ne dépasse pas sept jours, temps que l'Accusation estime d'une durée suffisante pour rendre visite aux membres de sa famille (déplacement

---

[22] L'année précise de l'entrée du 10 juin 200_ est illisible.
[23] Demande, par. 10-17 ; Certificat médical de la fille de l'Accusé Ćorić joint en annexe à la Demande en date du 2 juin 2008 ; Certificat médical de l'épouse de l'Accusé Ćorić joint en annexe à la Demande en date du 26 février 2008 ; Dossier médical de l'épouse de l'Accusé Ćorić joint en annexe à la Demande (l'année précise du rapport du 10 juin étant illisible).
[24] Demande, par. 9 ; IT/32/REV.17.
[25] Opinion partiellement dissidente du Juge Güney à la Décision *Prlić* du 25 avril 2008 (« Opinion partiellement dissidente du Juge Güney »).
[26] Demande, par. 9 ; Opinion partiellement dissidente du Juge Güney, par. 5-7.
[27] Demande, par. 9.
[28] Réponse, par. 2, 36, 49.
[29] Réponse, par. 36.
[30] Réponse, par. 37 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 8 avril 2008.

inclus)[31], et qu'elle soit accompagnée de conditions rigoureuses[32]. Plus particulièrement, l'Accusation sollicite que 1) la Chambre interdise toute présence ou tout déplacement de l'Accusé en Bosnie et Herzégovine ; 2) l'Accusé se voit interdire tout contact avec des victimes ; 3) l'Accusé se voit interdire de discuter de l'affaire avec toute personne autre que ses conseils, et enfin 4) l'Accusé se voit interdire d'entrer en relation avec les médias[33].

14. Enfin, toujours dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Demande, l'Accusation la prie de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel qu'elle entend interjeter[34].

V. DISCUSSION

15. A titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 2 juillet 2008 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire[35].

16. Par lettre du 16 juin 2008, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Ćorić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre[36].

17. La Chambre constate que l'Accusé Ćorić a respecté toutes les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004[37], 30 novembre 2004[38], 9 mars 2005[39], 17 mai 2005[40], 15 juillet 2005[41], 7 octobre 2005[42], 13 juin 2006[43],

---

[31] Réponse, par. 38, 50.
[32] Réponse, par. 2, 47, 50.
[33] Réponse, par. 47.
[34] Réponse, par. 48.
[35] Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 2 juillet 2008.
[36] Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie jointe en annexe à la Demande, en date du 16 juin 2008.
[37] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 30 juillet 2004.
[38] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 30 novembre 2004.
[39] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la deuxième demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2005.
[40] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la requête urgente de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 17 mai 2005.

26 juin 2006[44], 8 décembre 2006[45], 11 juin 2007[46] et 29 novembre 2007[47]. La Chambre note, d'ailleurs, que l'Accusation ne conteste pas le fait que l'Accusé Ćorić comparaîtra à l'issu de sa mise en liberté provisoire[48]. Même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue, selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé[49], la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite imposées à l'Accusé Ćorić neutralisent tout risque de fuite éventuel. A l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Ćorić, s'il est libéré, comparaîtra pour la suite de son procès.

18. En outre, pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Ćorić, s'il est libéré, ne mettra pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, là aussi, par l'Accusation[50].

19. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Ćorić sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić[51].

20. La Défense Ćorić fait valoir que l'Article 65 B) n'exige pas des motifs humanitaires pour l'octroi de la mise en liberté provisoire et se réfère à cet égard à la position du Juge Güney exposée dans l'Opinion partiellement dissidente du Juge Güney[52]. Cependant, la Chambre s'oriente à la position de la majorité de la Chambre d'appel et estime donc nécessaire d'examiner les motifs humanitaires soulevés par la Défense Ćorić afin d'évaluer si ceux-ci sont suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić.

21. L'Accusation fait valoir que les arguments de la Défense Ćorić sont basés sur des motifs similaires à ceux soulevés par la Défense Ćorić lors de la précédente demande de mise en

---

[41] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la quatrième requête révisée de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 15 juillet 2005.
[42] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision faisant droit à la cinquième demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire, présentée par Valentin Ćorić, 7 octobre 2005.
[43] Ordonnance relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 13 juin 2006.
[44] Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 26 juin 2006.
[45] Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 8 décembre 2006.
[46] Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 11 juin 2007.
[47] Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 29 novembre 2007.
[48] Réponse.
[49] Décision *Prlić* du 11 mars, par. 20.
[50] Réponse. Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mićo Stanisić*, par. 27.
[51] Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.
[52] Demande, par. 9.

liberté provisoire, qui ont été rejetés par la Chambre[53]. A cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a le devoir d'examiner chaque demande de mise en liberté provisoire à la lumière de la situation particulière de l'Accusé[54] et que cet examen se fait au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, qu'elle doit dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal[55]. Par conséquent, tant que la Chambre considère qu'un motif soulevé par un accusé – à la lumière de sa situation actuelle – est suffisamment impérieux, il peut justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé.

22. Au regard des certificats médicaux présentés par la Défense Ćorić, la Chambre constate l'état de santé très sérieux de la fille et de l'épouse de l'Accusé Ćorić. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et estime que la présence de l'Accusé Ćorić aux côtés de sa fille et son épouse pendant une courte période pourrait les aider à surmonter leurs épreuves. La Chambre qualifie donc les motifs humanitaires soulevés par la Défense Ćorić de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić.

23. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer[56]. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Ćorić s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacations judiciaires d'été. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Ćorić.

24. La Défense Ćorić estime que la longueur du procès et de la détention devrait être suffisamment prise en compte par la Chambre dans son évaluation des motifs humanitaires, ce qui est contesté par l'Accusation[57]. La Chambre rappelle que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, le caractère excessif de la durée réelle ou possible de la détention préventive

---

[53] Réponse, par. 37 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 8 avril 2008.
[54] Décision *Tarkulovski* , par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mićo Stanisić*, par. 8.
[55] Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mićo Stanisić*, par. 8.
[56] Décision *Mićo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.
[57] Demande, par. 9 ; Réponse, par. 36.

est un élément discrétionnaire supplémentaire qui peut être pris en compte pour décider de la mise en liberté provisoire, toutes les conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement étant par ailleurs remplies[58].

25. A cet effet, la Chambre se réfère à un rapport que le Greffier du Tribunal a présenté lors d'un Séminaire diplomatique organisé par le Tribunal, le 10 juin 2008 (« Rapport du Greffier »), dans lequel il a donné un aperçu du Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« Quartier pénitentiaire ») et des équipements à la disposition des accusés[59]. La Chambre relève que dans son rapport, le Greffier s'est notamment exprimé au sujet de la « situation très particulière des détenus du quartier pénitentiaire » et a constaté que :

« Si le quartier pénitentiaire est un centre de détention provisoire, la durée moyenne de la détention est largement supérieure à ce qu'elle est dans les maisons d'arrêt nationales, et se rapproche même peut-être de ce qu'elle est dans nombre de maisons centrales [« *penitentiary institutions* »]. Cela a inévitablement des répercussions sur l'état de santé mentale des détenus qui attendent de passer en jugement ou qui doivent affronter, en première instance ou en appel, des procès complexes et longs, ce qui provoque un stress durable. Or le stress est connu pour altérer la santé[60]. »

Le Greffier s'est également prononcé sur la question des conséquences qu'entraîne la longue durée des détentions provisoires et des audiences sur la santé des détenus :

« En outre, une détention prolongée avant et pendant le procès, le stress des audiences et l'éloignement des détenus de leur famille sont autant d'éléments qui contribuent à aggraver leur état de santé général, tant physique que mental[61]. »

S'agissant de l'éloignement des détenus de leur famille, le Greffier a estimé que :

« L'éloignement des détenus de leur famille, et le manque de soutien qui en résulte, ainsi que l'environnement peu familier dans lequel ils se trouvent affectent immanquablement leur état de santé[62]. »

Le Greffier a terminé son rapport avec la conclusion suivante :

---

[58] *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n°IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 23 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n°IT-98-29/1-PT, Décision relative à la troisième demande de mise en liberté provisoire, 16 août 2006, p. 3. Il est à noter que cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n°IT-98-29/1-AR 65.1, *Decision on Appeal Against Decision Denying Motion for Provisional Release*, 17 octobre 2006, par. 8-9.
[59] Allocution de M. Hans Holthuis, Greffier, Séminaire diplomatique organisé par le TPIY, La Haye, 10 juin 2008.
[60] Rapport du Greffier, p. 3-4.
[61] Rapport du Greffier, p. 7.
[62] Rapport du Greffier, p. 3.

« Malgré les mesures prises au quartier pénitentiaire, compte tenu des caractéristiques des accusés en détention au quartier pénitentiaire (âge moyen relativement avancé, difficultés personnelles et troubles de santé graves), le risque que survienne un problème mettant en danger la vie de l'un quelconque des détenus est relativement élevé. Sans être alarmiste, je tenais à vous présenter les choses de manière réaliste et vous faire partager nos craintes à ce sujet[63]. »

26. La Chambre constate que la présente affaire est d'une durée particulièrement longue, notamment à cause de son ampleur, de sa complexité et de son grand nombre d'accusés. Hormis les quelques courtes périodes de mise en liberté provisoire, l'Accusé Ćorić a été détenu au Quartier pénitentiaire depuis le début de la procédure, le 25 avril 2006[64], soit depuis plus de deux ans. La Chambre note par ailleurs que le procès ne va pas se terminer avant l'année 2010. Or, le Tribunal est responsable de la santé des accusés qui sont sous son autorité et sa garde. Soucieuse du bien-être des accusés, la Chambre estime que la possibilité que l'Accusé Ćorić souffre de conséquences graves en raison de la détention prolongée au Quartier pénitentiaire, telles que décrites dans le Rapport du Greffier, est un facteur supplémentaire à prendre en compte en prenant une décision en vertu de l'article 65 B) du Règlement. La Chambre considère qu'une certaine période en dehors du Quartier pénitentiaire et dans un environnement familial pendant les vacances judiciaires permettra à l'Accusé Ćorić de regagner des forces. Elle espère ainsi prévenir une détérioration éventuelle de l'état physique et mental de l'Accusé, telle que décrite dans le Rapport du Greffier.

27. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire[65]. En outre, la

---

[63] Rapport du Greffier, p. 8.

[64] *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 30 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 30 novembre 2004 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la deuxième demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2005 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la requête urgente de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 17 mai 2005 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la quatrième requête révisée de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 15 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision faisant droit à la cinquième demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire, présentée par Valentin Ćorić, 7 octobre 2005 ; Ordonnance relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 13 juin 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 26 juin 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 8 décembre 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 11 juin 2007 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 29 novembre 2007.

[65] Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci[66].

28. En l'espèce, l'Accusé Ćorić demande à être mis en liberté provisoire pour la période allant du 26 juillet au 24 août 2008[67]. La Chambre estime quant à elle nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Ćorić afin de rendre visite à ses proches malades, et de regagner des forces, mais qui inclut également les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour. Par conséquent, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 14 jours est proportionnelle à la gravité de la maladie de l'épouse et de la fille de l'Accusé Ćorić et à la nécessité de permettre à l'Accusé Ćorić de se reposer après deux ans de détention.

V. CONCLUSION

29. Par ces motifs, et à la lumière du Rapport du Greffier, la Chambre est convaincue que l'Accusé Ćorić fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 14 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de la maladie de la fille et de l'épouse de l'Accusé Ćorić ainsi qu'à la nécessité de garantir la santé de l'Accusé lui-même et de prévenir toute répercussion liée à la durée de sa détention, sur son état de santé. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić.

30. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade de la procédure, la Chambre décide d'imposer à l'Accusé Ćorić les garanties suivantes : que l'Accusé Ćorić demeure dans les limites déterminées par la Chambre[68] et qu'il se présente quotidiennement auprès des autorités de police. La Chambre décide par ailleurs d'ordonner aux autorités croates de surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Ćorić durant son séjour et de présenter un rapport de situation tous les trois jours.

31. A cet effet, l'Accusé Ćorić sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

---

[66] Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.
[67] Demande, par. 1, 18.
[68] Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

32. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Prlić jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter[69].

[69] Réponse, par. 48.

VI. DISPOSITIF

33. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

ET,

ORDONNE le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]